

CONVENTION D'ACCUEIL TEMPORAIRE ET A DUREE DETERMINEE D'UNE PERSONNE AYANT LE STATUT DE REFUGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CALM

ENTRE

Nom :
Prénom :
Né.e le :
Domicilié.e à :

Ci-après désigné.e par : "le/la Housemate local (HL)" ;

ET

Nom :
Prénom :
Né.e le :
Domicilié.e à :

Déclarant et garantissant avoir été reconnu.e réfugié.e statutaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou le Conseil du Contentieux des Étrangers,

Ci-après désigné.e par : "le/la Housemate Newcomer (HN)" ;

ET

SINGA, A.S.B.L. établie à Rue Van Hoorde, 47 à 1030 Bruxelles, enregistrée à la BCE sous le numéro 0653.862.647, représentée par Lionel Defraigne,

Ci-après désignée par : « **SINGA** ».

Le HL, le HN et SINGA, ci-après collectivement désignés par les « **Parties** », et individuellement, la « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

SINGA est un mouvement citoyen proposant des solutions innovantes aux défis de l'intégration des personnes ayant le statut de réfugié en mobilisant la société. Elle porte le programme CALM – Comme À La Maison (ci-après, le « **Programme CALM** »), qui vise à mettre en relation et accompagner tout au long de leur cohabitation les personnes souhaitant ouvrir leur porte et les personnes ayant le statut de réfugié souhaitant vivre en immersion chez des particuliers pendant quelques mois.

Afin de favoriser et d'optimiser cette rencontre pour que l'immersion devienne une véritable période tremplin vers l'accès à un logement pérenne, SINGA inscrit ses actions dans le cadre d'un réseau partenarial permettant d'orienter au mieux les participants au Programme CALM selon leur(s) besoin(s).

Le HL et le HN souhaitent établir une relation dans l'équilibre et l'harmonie, dans le respect de l'autre, et exempte de toute violence verbale ou physique.

Article 1 – Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet la mise à disposition par le HL du bien suivant : une chambre privative meublée, situé à () (ci-après, le « **Logement d'accueil** »).

1.2. La présente convention est une convention d'occupation précaire, et n'est dès lors pas soumise aux dispositions relatives aux baux, ou aux dispositions relatives à la sous-location, dans le Code Civil ou le Code bruxellois du Logement.

1.3. Le HN doit occuper personnellement le logement d'accueil. Il/Elle ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère la présente convention. En aucun cas le HN n'est autorisé à faire occuper le bien par d'autres personnes.

Article 2 – Durée de la convention

2.1. La présente convention prend effet à partir du...., et prend fin le..... Il s'agit de la durée d'accueil.

2.2. Lorsque la présente durée d'accueil est inférieure à 9 mois, le HL et le HN peuvent prolonger la durée d'accueil en signant un avenant sous la forme jointe en Annexe I, sans pouvoir dépasser une durée d'accueil totale de 9 mois.

Article 3 – Obligations du HL et du HN

3.1. Obligations du HL

Le HL doit, sans préjudice à toute autre obligation portée à sa charge par la présente convention :

- Mettre à disposition du HN, au minimum, le Logement d'accueil, l'accès à la cuisine, une salle d'eau et des toilettes, ainsi que les clés et les éventuels accessoires nécessaires à la jouissance du Logement d'accueil. L'accès aux autres parties communes du bien est défini dans le cadre de la Charte de cohabitation ;
- Garantir que l'accueil au Logement d'accueil pour la durée envisagée à l'article 2 n'est pas prohibé par son contrat d'assurance, et que les biens du HN sont couverts par son contrat d'assurance incendie ; et
- Le cas échéant, garantir que l'accueil au Logement d'accueil pour la durée envisagée à l'article 2 n'est pas prohibé par le contrat de bail entre le HL et son bailleur ou, si tel est le cas, obtenir l'accord du bailleur.

3.2. Obligations du HN

Le HN doit, sans préjudice à toute autre obligation portée à sa charge par la présente convention :

- Entretien du Logement d'accueil telle une personne normalement prudente et diligente, c'est-à-dire, notamment, participer à maintenir le Logement d'accueil dans un état correct d'hygiène et de propreté. Il/elle nettoiera également les parties communes qui lui incombent ;
- Informer les autres Parties, sans délai, en cas de dommage causé au sein du Logement d'accueil;
- À l'expiration de la présente convention conformément à l'article 8, remettre le Logement d'accueil dans l'état où il/elle l'a trouvé à son arrivée, et remettre l'ensemble des clés et éventuels accessoires nécessaires à la jouissance du Logement d'accueil au HL ; et
- Informer les autres Parties, sans délai, de tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le Programme CALM, tels que, notamment, lorsqu'il/elle trouve une solution d'hébergement et/ou de logement adapté.

3.3. Obligations communes au HL et au HN

Le HL et le HN doivent, ensemble, et sans préjudice à toute autre obligation portée à leur charge par la présente convention :

- Établir un état des lieux du Logement d'accueil avant l'entrée en jouissance du HN ; et
- Établir une Charte de cohabitation définissant les modalités de la cohabitation, et respecter cette Charte, qui a vocation à être enrichie tout au long de la durée d'accueil.

Article 4 – Obligations et responsabilité de SINGA

4.1. SINGA doit contracter une assurance couvrant les éventuels dommages causés par le HN. Les Parties reconnaissent que cette assurance sera soumise aux limitations et exceptions usuelles en la matière, et que la couverture ne sera pas accordée en-dessous d'un certain montant (franchise : 250 euros) et au-dessus d'un certain montant. Pour éviter tout doute, SINGA ne sera pas personnellement responsable de tout dommage causé par le HN.

4.2. En cas de résiliation de la présente convention par le HL conformément à l'article 8, et avant le terme défini à l'article 2, SINGA s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver un nouveau logement d'accueil au HN, sans garantie de résultat.

4.3. SINGA n'est tenue à aucune autre obligation que celles visées aux articles 4.1. et 4.2.

Article 5 – Indemnité et participation aux frais

5.1. Le HN verse au HL une indemnité mensuelle de euros . Ce montant ne doit pas être considéré comme un loyer, et vise simplement à couvrir une partie des frais d'occupation (eau, électricité, internet, etc.).

5.2. Les modalités de paiement sont laissées à l'appréciation du HL et du HN.

Article 6 – Confidentialité

6.1. Les Informations Confidentielles sont toutes les informations, de quelque nature que ce soit, que le HL ou le HL a pu recueillir sur l'autre, et/ou toutes les informations liées à l'activité de SINGA qui leur a été transmises durant ou par le biais des tâches et missions qui leur sont attribuées dans le cadre de leur participation aux activités, programmes ou missions spécifiques de SINGA, sous quelque forme que ce soit et notamment oralement, liées directement ou indirectement à l'exécution de la présente convention.

6.2. Le HL et le HN s'engagent, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver cette confidentialité, et d'autre part, à ne pas divulguer ou communiquer tout ou partie de ces Informations Confidentielles à une partie tierce au contrat, sauf accord préalable écrit de l'autre, ou lorsque telle divulgation est nécessaire à l'exécution de la présente convention, ou est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une Partie.

6.3. Les obligations définies par le présent article resteront en vigueur après la fin de la présente convention.

Article 7 – Résolution de conflits

7.1. En cas de différends entre le HL et le HN susceptibles de perturber la cohabitation paisible, tels que, notamment, un problème de communication et/ou un quelconque conflit, le HL et/ou le HN le notifie à SINGA.

7.2. Après notification du différend, SINGA s'engage à faire office de médiateur entre le HL et le HN et/ou orienter le HL et le HN vers des services de médiation. Le HL et le HN s'engagent à recourir aux services de médiations proposés par SINGA.

Article 8 – Fin de la convention

8.1. La présente convention prend fin de plein droit à son terme, conformément à l'article 2.

8.2. Le HN peut résilier la présente convention à tout moment, sans délai de préavis.

8.3. Le HL peut résilier la présente convention :

- À tout moment, sans obligation de motivation, moyennant le respect d'un délai de préavis de 1 mois minimum, étant entendu qu'en cas de changement de situation significatif du HL remettant en cause les modalités d'accueil proposées (un déménagement, un changement de situation familiale, la résiliation du contrat de bail, etc.), le délai de préavis peut être raccourci avec l'accord de SINGA ;
- En cas de différends entre le HL et le HN, dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, 15 jours suivant la notification à SINGA du différend, conformément à l'article 7, sans délai de préavis ;
- Lorsque le HN trouve une solution d'hébergement et/ou de logement adapté, sans délai de préavis ; et
- En cas de manquement grave à la convention par une Partie, sans délai de préavis.

8.4. La résiliation de la présente convention n'est valable que si elle est effectuée par notification aux autres Parties.

8.5. Sans préjudice aux droits octroyés par la présente convention, les Parties n'ont droit à aucun dommages et intérêts en vertu ou en raison d'une résiliation conformément au présent article.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit, signé par chacune des Parties. Les avenants ultérieurs sont annexés à la présente convention.

Article 10 – Divers

10.1. La présente convention et les documents auxquels elle se réfère et/ou annexés à elle constituent l'ensemble de l'accord entre les Parties, à l'exclusion de tout autre accord écrit ou verbal antérieur lié directement ou indirectement à l'exécution de la présente convention.

10.2. La nullité d'un article, un paragraphe ou d'une disposition, ou d'une partie d'un article, un paragraphe ou d'une disposition de la présente convention n'entache pas la validité des autres articles, paragraphes ou dispositions.

10.3. Les titres utilisés dans la présente convention n'affectent pas le sens ou la portée des dispositions de la présente convention. Ils sont uniquement utilisés à des fins de commodité.

Article 11 – Droit applicable et juridictions compétentes

11.1. La présente convention est soumise au droit belge.

11.2. En cas de litige entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties tentent, de bonne foi, de résoudre ce litige par la recherche d'une solution à l'amiable. Ce n'est que si une telle solution n'est pas trouvée dans les 60 jours suivant la survenance du litige que les parties pourront porter le litige devant les Cours et Tribunaux, conformément à l'article 11.3.

11.3. Toute contestation née de la présente convention, de même que toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Un exemplaire est conservé par chacune des Parties.

Fait à

Signature du Housemate Local

=:.....=Signature du Housemate
Newcomer

Signature du représentant de SINGA

Annexe : Modèle d'avenant pour la prolongation de la durée d'accueil